



## Annonce d'arrêt et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts et / ou décisions le mardi 29 avril, 37 arrêts et / ou décisions le mercredi 30 avril, et 20 arrêts et / ou décisions le vendredi 2 mai 2025.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Mardi 29 avril 2025

### Jaupi c. Albanie (requête n° 23369/16)

Le requérant, Kastriot Jaupi, est un ressortissant albanais né en 1975. Il purge actuellement une peine de prison.

L'affaire concerne le procès par contumace de M. Jaupi, à l'issue duquel il a été condamné à la réclusion à perpétuité. M. Jaupi fut reconnu coupable de tentative de meurtre du chef de la police criminelle de Berat, I. N., et son chauffeur, et du meurtre d'I.N., dans un bar de Vlora en 2000. M. Jaupi étant alors détenu en Espagne, le procès se déroula en son absence.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Jaupi se plaint, en particulier de ne pas avoir pu être rejugé après avoir été condamné par contumace, de ne pas avoir pu contre-interroger les principaux témoins à charge et d'une insuffisance des motifs exposés par la Cour suprême.

### Avagyan c. Russie (n° 36911/20)

La requérante, Mariya Anatolyevna Avagyan, est une ressortissante russe née en 1985 et résidant à Krasnodar (Russie).

L'affaire concerne la condamnation de M<sup>me</sup> Avagyan en 2020 pour diffusion volontaire d'informations mensongères. M<sup>me</sup> Avagyan publia sur une plate-forme de réseau social un message doutant de la présence du virus Covid-19 à Krasnodar et des raisons invoquées par le gouvernement pour signaler les décès dus à la maladie. Elle fut condamnée à 30 000 roubles russes d'amende (environ 390 euros à l'époque).

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M<sup>me</sup> Avagyan allègue, en particulier, que sa condamnation pour diffusion de « fausses informations » était injustifiée et qu'il n'y avait aucune partie poursuivante à son procès.

### Derrek et autres c. Russie (n° 31712/21)

Les requérants sont six ressortissants russes qui vivent à Moscou, Saint-Pétersbourg et Iaroslavl (Russie).

L'affaire concerne une intervention de la police en 2020 dans un lieu accueillant un atelier LGBT sur les droits de l'homme et sur l'activisme LGBT, auquel les requérants participaient. Ces derniers furent fouillés et auraient fait l'objet de différents traitements abusifs avant d'être emmenés à l'hôpital pour un dépistage de stupéfiants.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14

(interdiction de discrimination) de la Convention, les requérants soutiennent, en particulier, que le traitement que la police leur a infligé a suscité en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'humiliation, qu'aucune enquête effective n'a été menée sur leurs allégations d'abus policiers et que leur privation de liberté était contraire à la Convention.

### [Kavečanský c. Slovaquie \(n° 49617/22\)](#)

Le requérant, Vojtech Kavečanský, est un ressortissant slovaque né en 1979 et résidant à Košice (Slovaquie). Il est notaire de profession.

L'affaire concerne une inspection de l'étude notariale de M. Kavečanský menée en 2021 par la Chambre slovaque des notaires, alors qu'il était en congé maladie à la suite de son enlèvement allégué pour une rançon de 4 millions d'euros. La police perquisitionna également des locaux d'habitation inoccupés appartenant à M. Kavečanský. Ces deux perquisitions, ainsi qu'une perquisition ultérieure au domicile de M. Kavečanský, concernaient des allégations de détournement de fonds.

M. Kavečanský fut inculpé de détournement de fonds aggravé et la procédure est en cours.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Kavečanský se plaint, en particulier, de la perquisition de son étude notariale et de ses locaux d'habitation, ainsi que de la saisie de ses appareils électroniques.

### [Tergek c. Türkiye \(n° 39631/20\)](#)

Le requérant, Abdül Samed Tergek, est un ressortissant turc né en 1989 et purgeant actuellement une peine de prison dans la prison de type T de Kocaeli (Türkiye) à la suite d'une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée désignée par les autorités turques sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle ».

L'affaire concerne la rétention par les autorités pénitentiaires de la correspondance adressée à M. Tergek par sa sœur et son épouse, à savoir des lettres, des notes, des photographies et des documents imprimés tirés de sites Internet. Les lettres furent finalement remises à M. Tergek, mais pas les documents imprimés.

M. Tergek invoque l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 29 avril 2025

Nom	Numéro de la requête principale
UMID-T LLC c. Azerbaïdjan	7949/13
Peksert c. Bulgarie	42820/19
Wróbel c. Pologne	6904/22
Lubarda et Milanov c. Serbie	6570/19

Mercredi 30 avril 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Bakhishov et autres c. Azerbaïdjan	38253/20
Bayramov et Abbasov c. Azerbaïdjan	23702/20
Karimli c. Azerbaïdjan	40438/20
Mammadli c. Azerbaïdjan	9893/21
Muradverdiyev c. Azerbaïdjan	9747/14
Dimitrakopoulou c. Grèce	10413/21
Dynami Zois c. Grèce	5771/23
Horváth et autres c. Hongrie	11955/24
Koncz et autres c. Hongrie	7162/24
Márki et autres c. Hongrie	21178/24
Németh et autres c. Hongrie	11755/24
Tornyos c. Hongrie	20628/24
Saveriano c. Italie	10392/24
Anastasovski et Stojanovski c. Macédoine du Nord	29573/21
Țîbîrnă et autres c. la République de Moldova	67593/14
Baltazar Vilas Boas et Pinheiro Baltazar Vilas Boas c. Portugal	45657/22
Anghel et autres c. Roumanie	5018/22
Bodorin et autres c. Roumanie ( <i>Révision</i> )	27443/16
Vidrean et Caloian c. Roumanie	39525/22
Đorđević et autres c. Serbie	29201/23
Otović c. Serbie	38403/23
Benderová c. Slovaquie	24958/22
BL Slovakia, spol. s r.o. c. Slovaquie	15787/24
Ďuračka c. Slovaquie	24080/24
Jacko c. Slovaquie	18107/24
M.M. et A.M. c. Suède	31218/23
J.G. c. Suisse	2633/23
Growth Gym s.r.o. c. la République tchèque	32396/22
Mráz c. la République tchèque	12083/22
H.A. c. Türkiye	60451/21
Tergek c. Türkiye	39094/20
Yalçın c. Türkiye	43394/20
Grebenyuk c. Ukraine	42805/23
Khryapa c. Ukraine	57310/17
Olishchuk et autres c. Ukraine	17774/24
Shpitalnik et Artyukh c. Ukraine	83711/17
Voroshilo c. Ukraine	9627/23

Vendredi 2 mai 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Duhanxhiu c. Albanie	47858/17
A.A. c. Belgique	55365/20
Arbe Logistics BVBA et autres c. Belgique	4760/17

Nom	Numéro de la requête principale
D.L. c. Belgique	26229/22
Kyriakou Panovits c. Chypre	16873/24
Ivković c. Croatie	50372/20
Merah c. France	46710/20
N.L. et autres c. France	16901/21
Aguzzi et autres c. Italie	27396/18
Velečka et Bui-Velečkienė c. Lituanie	29790/20
Sinanović c. Serbie	44957/17
B.K. c. Suisse	23265/23
Avcı c. Türkiye	44512/19
Işıldak c. Türkiye	15534/17
Özdemir c. Türkiye	31083/21
Taşdemir c. Türkiye	79549/16
Yakar et autres c. Türkiye	38338/12
Birkovych c. Ukraine	12943/16
Carlton Trading Ltd et Carlton Trading Ukraine LLC c. Ukraine	1752/13
Pozdnyakov et autres c. Ukraine	33161/20

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

#### Contacte pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tél. : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.